

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 073-247300254-20220414-D202213-DE



N° 2022– 13 - Décision du Président

Convention constitutive de groupement de commande conclue entre la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et la Commune de Séez dans le cadre du programme ALCOTRA

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative au groupement de commande conclue pour l'exécution d'une action du projet « nouvelles liaisons transfrontalières dans l'espace San Bernardo » dans le cadre du programme ALCOTRA.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 14 Avril 2022

Yannick AMET
Président



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SÉEZ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE TARENTEISE POUR L'EXECUTION D'UNE ACTION DU PROJET "NOUVELLES LIAISONS TRANSFRONTALIERES DANS L'ESPACE SAN BERNARDO" DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTERREG ALCOTRA FRANCE-ITALIE

Entre :

La Commune de Séez, représentée par son Maire, M. Lionel ARPIN, en vertu de la délibération n°2020-020 du Conseil Municipal du 4 Juin 2020

Et

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, M. Yannick AMET, en vertu de la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire du 15 Juillet 2020

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire aura la charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

ARTICLE 1ER : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commande est constitué entre la Commune de Séez et la Communauté de Communes de Haute Tarentaise en ce qui concerne les travaux effectués dans le cadre du projet Interreg Alcotra France-Italie "Nouvelles Liaisons Transfrontalières dans l'Espace San Bernardo", en particulier l'activité 3.3 "Parcours pédestres transfrontaliers", Livrable 3.3.4 "Aménagement d'espaces de gestion de véhicules au Col du Petit Saint-Bernard".

Cette activité est ainsi définie dans la Description détaillée du projet (DTD) dudit projet :

“Au Col du Petit Saint-Bernard sur le territoire de la Commune de Séez : prise en charge et amélioration de la gestion de véhicules en stationnement libre, en particulier les camping-cars.”

“Pour la gestion des stationnements libres et désordonnés, on aménagera, avec des interventions limitées et compatibles avec les lieux et l’environnement, un espace de gestion des camping-cars, avec une aire de vidange, où les partenaires ont déjà identifié le périmètre. L’activité de préparation a déjà débuté, elle se déroulera en 2021 pour sa réalisation en 2022.”

Pour cette activité ponctuelle (livrable 3.3.4), le projet attribue les montant suivants à deux partenaires du projet :

Commune de Séez	90 000 €uros
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	90 000 €uros

En seront concernés les marchés subséquents. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement ne concerne que la passation de marchés publics concernant cette activité, ses membres conservent en effet la faculté de réaliser d’autres travaux sans recourir aux services dudit groupement.

Cette convention de groupement de commande a été déclarée à l’Autorité de Gestion du programme Interreg Alcotra France-Italie avant sa mise en œuvre. L’Autorité de Gestion prend les mesures nécessaires pour garantir la traçabilité de la dépense et des remboursements (mention dans la convention FEDER ou avenant). Pour certifier la dépense, les services de contrôle du programme Interreg Alcotra France-Italie se fondent sur le dispositif arrêté dans la convention FEDER.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur du groupement est la Commune de Séez, représentée par son Maire en exercice.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l’article 2 de la présente convention de procéder à l’organisation de l’ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement, - Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation, - Rédaction et envoi des avis d’appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),



- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décisions de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants
- Exécution technique et financière des marchés de maîtrise d'œuvre, s'il y a lieu

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Si disponibles, fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : suivi des travaux, réception et paiement des factures. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution technique et financière sera assurée par le coordonnateur.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

- Le maître d'œuvre commun assurera le suivi des opérations, il sera chargé de la rédaction des procès-verbaux de chantier pour l'ensemble des travaux,
- Les services techniques de la commune de Séez et les services techniques de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise seront conviés aux réunions de chantier.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le détail estimatif, figurant dans le marché de travaux, fera apparaître clairement le montant des travaux et des frais de chaque attribué à chaque cocontractant (montant reporté dans l'acte d'engagement de chaque cocontractant).

Ainsi, conformément au dossier marché de travaux, chaque cocontractant prendra en charge le paiement des prestations qui lui incombent, jusqu'au montant maximal établi à l'article 1^{er} de cette convention.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et après autorisation de l'Autorité du programme Interreg Alcotra France-Italie. La convention sera révoquée après l'achèvement technique et administratif des travaux, objet de celle-ci.

En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés, et au plus tard dans les limites prévues pour la conclusion du projet Interreg « Nouvelles Liaisons Transfrontalière dans l'Espace San Bernardo » et établies dans la convention d'attribution de la subvention FEDER par l'autorité de gestion du programme Interreg Alcotra concernant ledit projet.

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la commune de Séez en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égale entre les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordinateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 13 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

A Séez, le Avril 2022

Le Maire de Séez,
Lionel ARPIN

Le Président de la Communautés de
Communes de Haute Tarentaise
Yannick AMET

